



## PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

### ARRÊTÉ

**portant création de la commune nouvelle de  
« RIVES-DU-COUESNON »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants, les articles L. 2221-4 et suivants ainsi que l'article L. 1412-1 ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux sollicitant la création de la commune nouvelle « RIVES-DU-COUESNON », au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Saint-Georges-de-Chesné	25 septembre 2018
Saint-Jean-sur-Couesnon	25 septembre 2018
Saint-Marc-sur-Couesnon	25 septembre 2018
Vendel	25 septembre 2018

**VU** l'avis favorable du comité technique départemental du 10 septembre 2018 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 10 octobre 2018 ;

**Considérant** que les communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel sont contiguës et relèvent du même canton ;

**Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

**Considérant** que les communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel sont intégrées dans la Communauté d'agglomération de « Fougères Agglomération » ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de « RIVES-DU-COUESNON ». Son chef-lieu est fixé à Saint-Jean-sur-Couesnon. La mairie de la commune nouvelle est fixée à 4 rue Nationale 35140 SAINT-JEAN-SUR-COUESNON.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2812 habitants pour la population municipale et 2859 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprenant 52 membres dont les 15 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Georges-de-Chesné, les 12 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Jean-sur-Couesnon, les 14 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Marc-sur-Couesnon et les 11 membres de l'actuel conseil municipal de Vendel.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

**Article 5** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :

- Communauté d'agglomération de « Fougères agglomération »
- Syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Couesnon
- Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Vendel, la Chapelle Saint-Aubert
- Syndicat intercommunal des eaux de Chesné
- Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de la Chapelle Saint-Aubert et Vendel
- Syndicat départemental d'énergie 35

**Article 7** : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel sera transférée à la commune nouvelle.

**Article 8** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie de Fougères.

**Article 9** : Les personnels en fonction dans les communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 10** : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes des communes historiques seront créés en même temps que le budget principal de la commune nouvelle de « RIVES-DU-COUESNON ».

Il s'agit des budgets suivants :

***SAINT-GEORGES DE CHESNÉ***

- Budget annexe assainissement
- Budget annexe lotissement des Acacias

***SAINT-JEAN SUR COUESNON***

- Budget annexe assainissement
- Budget annexe ZAC de la Prairie
- Budget autonome CCAS

***SAINT-MARC SUR COUESNON***

- Budget annexe assainissement
- Budget CCAS

***VENDEL***

- Budget annexe assainissement
- Budget CCAS

**Cas particulier des services assainissement :**

Les 4 budgets annexes assainissement peuvent, par leur nature, être regroupés dans le budget annexe de la commune nouvelle de « RIVES-DU-COUESNON ».

Toutefois, ces 4 budgets annexes seront conservés de manière distincte dans la commune nouvelle, pendant une période transitoire (du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019) permettant à terme l'harmonisation des 4 services et donc leur regroupement en une seule régie à autonomie financière.

**Cas particulier des CCAS :**

Les opérations du CCAS de la commune nouvelle de « RIVES-DU-COUESNON », composé des anciens CCAS des communes déléguées, seront retracées dans un compte distinct de la commune nouvelle de rattachement.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le budget du CCAS de la commune nouvelle de « RIVES-DU-COUESNON » sera un budget autonome.

**Article 11** : Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les communes historiques, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2018.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à la commune nouvelle. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par la commune nouvelle, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, les maires des communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à :


- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de « Fougères Agglomération » ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Couesnon ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Vendel et la Chapelle Saint-Aubert ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de la Chapelle Saint-Aubert et Vendel ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Chesné ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte fermé départemental d'énergie (SDE 35) ;
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine ;
- Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de la santé ;

- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Rennes ;
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;
- Les services de la préfecture :
  - Cabinet du Préfet ;
  - Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;
  - Bureau des élections, de la réglementation , des associations et des missions de proximité des titres ;
  - Bureau de l'urbanisme ;
  - Bureau des finances locales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le **17 OCT. 2018**

Le Préfet,

  
Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.  
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »